

**Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture
des épiceries de Meulan-en-Yvelines**



N°55/2020

Le Maire de Meulan-en-Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,

Vu le Code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme),

Vu le Code du travail et notamment l'article L3132-13,

Vu l'article 34-III de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1 à L571-26 et R571-25 à R571-30,

Vu le Code pénal en ses articles R610-5 et R623-2,

Considérant que les riverains aux abords des épiceries situées en centre-ville subissent les nuisances sonores de certains clients qui conversent à voix haute sur la voie publique tôt le matin et jusqu'à une heure tardive, ou les rassemblements de personnes, ainsi que la gêne occasionnée par du stationnement sur trottoir ;

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique des habitants du centre-ville contre ces troubles à l'ordre public, il importe de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des épiceries.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté municipal N°116/2015 du 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture des épiceries installées sur la commune de Meulan-en-Yvelines sont instaurés de la façon suivante : ouverture à partir de 07h00 et fermeture dès 21h00.

Article 3 : Les horaires d'ouverture et de fermeture devront être obligatoirement affichés en évidence, ainsi que le jour de fermeture hebdomadaire.

Article 4 : Les dispositions de l'article L3132-13 du Code du travail fixent dans les commerces de détail alimentaire que le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué par acte de notification à chaque exploitant des établissements concernés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O,
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines,
- Monsieur le Commissaire de police de Les Mureaux,
- Madame la Responsable de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 03 avril 2020

Le Maire
Vice-président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

